



POUVOIR JUDICIAIRE

A/919/2022

ATAS/33/2023

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 janvier 2023

5^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à CHÊNE-BOUGERIES, comparant
avec élection de domicile en l'étude de Maître Vincent LATAPIE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE CHÔMAGE, sise rue
de Montbrillant 40, GENÈVE

intimée

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 17 février 2022, rendue par la caisse cantonale genevoise de chômage (ci-après : l'intimée), concernant Madame A_____ (ci-après : la recourante) ;

Vu le recours du 22 mars 2022, déposé par le conseil de la recourante, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans), contre la décision sur opposition du 17 février 2022 ;

Vu la réponse de l'intimée du 19 mai 2022 ;

Vu la réplique de la recourante reçue le 15 juin 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle et d'enquêtes appointée au 26 janvier 2023 ;

Vu le courrier du conseil de la recourante du 24 janvier 2023, informant la chambre de céans que la recourante retirait son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Rayer la cause du rôle.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le